

PAR COURRIEL

Québec, le 23 avril 2025



N/Réf. : DA2425-110

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 25 mars 2025 visant à obtenir :

- 1- « Directives, orientations ou indications d'application émises par le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) concernant l'utilisation ou l'encadrement de l'intelligence artificielle en 2025.
- 2- Communications (correspondance, échanges de courriels, comptes rendus de réunions, etc.) entre le MCN et la Fédération des cégeps relativement à ces directives, orientations ou indications d'application.
- 3- Communication (correspondance, échanges de courriels, comptes rendus de réunions, etc.) entre le MCN et un ou plusieurs cégeps relativement à ces mêmes directives, orientation ou indications d'application.
- 4- Toute analyse d'impact ou de risque effectuée ou commandée par le MCN en lien avec ces mesures, directives ou orientation liées à l'intelligence artificielle ».

En réponse au point 1, nous vous transmettons un document détenu par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). De plus, en application à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, vous pouvez consulter des documents visés par votre demande qui ont fait l'objet d'une diffusion :

- [Suspension de l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative](#)

...2

- [Interdiction d'utilisation au regard des assistants virtuels DeepSeek](#)

Concernant les points 2 et 4, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, le MCN ne détient aucun document permettant d'y répondre.

En réponse au point 3, nous vous transmettons un document mais toutefois, certaines informations ne sont pas accessibles en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet

INDICATION D'APPLICATION « SUSPENSION DE L'UTILISATION DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IA-RI-2025-001- OP) » - FOIRE AUX QUESTIONS

EN DATE DU 18 MARS 2025

MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

EN QUOI CONSISTE L'INDICATION D'APPLICATION ?

L'indication d'application constitue en une obligation, émise aux organismes publics (OP) québécois par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), d'interrompre les efforts d'intégration et d'expérimentation d'assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative (IAG) de même que les acquisitions de licences et les déploiements visant de tels assistants.

QU'EST-CE QU'UN ASSISTANT VIRTUEL APPUYÉ PAR L'IAG ?

Il est question ici d'un système d'IAG utilisant la communication en langage naturel et principalement utilisé pour l'assistance à des tâches spécifiques ou pour maintenir une conversation avec un utilisateur.

PUIS-JE ENCORE UTILISER LA VERSION WEB DE COPILOT OU CHATGPT?

La suspension ne concerne pas l'utilisation individuelle (effectuée de façon personnelle par les employés) des versions « grand public » gratuites d'assistants virtuels d'IAG, comme les versions accessibles en ligne de Copilot (incluant Copilot Chat) et ChatGPT, celles-ci étant d'emblée accessibles par le web à l'extérieur de l'organisation. Cette permission est effective dans le contexte où un organisme permet à son personnel d'accéder à ces outils en ligne.

Toutefois, l'utilisation de ces outils comportent certains risques. Il est fortement recommandé que les personnes utilisant de tels outils soient sensibilisées à ces risques. À cet effet, nous vous référons aux [GUIDE DES BONNES PRATIQUES D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE](#).

QU'EST-CE QUI EST TOUCHÉ PAR CETTE SUSPENSION ?

Tout projet ou initiative à l'échelle sectorielle ou organisationnelle d'expérimentation ou d'intégration d'IAG. Cela implique également l'acquisition de licences d'exploitation d'un outil d'IAG et l'abonnement à des services d'outils (en ligne ou non) d'assistants virtuels basés sur l'IAG.

LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION OU D'INTÉGRATION NE NÉCESSITE PAS DE BUDGET OU DE RESSOURCES FINANCIÈRES. EST-IL CONCERNÉ ?

Oui. La suspension s'applique à toute initiative nécessitant des efforts d'intégration et de déploiement même si le projet ou l'initiative ne nécessite pas un budget supplémentaire.

EST-CE QUE MON ORGANISATION EST CONCERNÉE ?

La suspension s'applique à l'ensemble des organismes publics visés à [l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#).

POURQUOI FAIRE UNE SUSPENSION SUR LES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'IAG ?

Il est important de mutualiser les travaux préliminaires au déploiement des assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG de façon à réduire les efforts globaux d'intégration. Ainsi, des travaux sur les assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG menés par le MCN sont en cours. Une première phase a permis de constater plusieurs enjeux liés à l'utilisation de cette technologie, notamment des risques en lien avec la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels (PRP).

Une seconde phase, regroupant plusieurs organismes publics et pilotée par le MCN, vise à approfondir l'étude de ces risques et à déterminer les cas d'utilisation bénéfiques pour l'administration publique.

Cette suspension vise donc à éviter aux OP de mener des travaux similaires chacun de façon individuelle pouvant mener à des dépenses additionnelles.

JUSQU'À QUAND CETTE SUSPENSION S'ÉTENDRA-T-ELLE ?

La suspension est active jusqu'à ce que les conclusions de l'expérimentation du MCN soient communiquées aux dirigeants de l'information.

Y A-T-IL DES EXCEPTIONS ?

Les assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG dont l'utilisation répond à l'un ou l'autre des critères suivants ne sont pas visés par la suspension :

- ceux prévus dans le cadre de l'expérimentation du MCN;
- ceux ayant fait l'objet d'un dossier d'affaires recommandé par le dirigeant principal de l'information conformément à l'article 8 des [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#);
- ceux déployés dans le cadre d'une démarche structurée dans l'objectif d'améliorer les services aux citoyens ou d'apporter des gains d'efficience (voir question « *En quoi consiste une démarche structurée ?* » ;
- ceux qui, avant la date d'entrée en vigueur de la suspension, sont déjà effectifs et dont le déploiement a été approuvé par l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information à laquelle l'organisme public se rattache et dont l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été complétée (si requis par la Loi sur l'accès);
- ceux qui, après la date d'entrée en vigueur de la suspension, sont autorisés par le dirigeant principal de l'information à la suite d'une demande particulière que lui formule un organisme public.

EN QUOI CONSISTE UNE « DÉMARCHE STRUCTURÉE » ?

Parmi les exceptions de l'indication d'application mentionnées à la présente suspension, il est fait mention d'une « démarche structurée ». Une démarche structurée implique que l'organisme public, dans le contexte d'intégration d'un système d'IAG, a démontré qu'il applique l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#).

De manière plus précise, l'organisme doit notamment démontrer :

- qu'il a mis en place une gestion intégrée des risques adéquate, notamment en procédant à une évaluation des risques organisationnels et des facteurs relatifs à la vie privée, et qu'il a implanté des mesures de mitigation appropriées.
- qu'il a reçu un avis favorable (écrit) du projet de la part de l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information de l'organisme ;
- qu'il a mis en place des mécanismes assurant la qualité des données pouvant être utilisée par le système IAG ;

qu'il a détaillé la pertinence notamment en regard de l'amélioration du service à la clientèle ou des gains d'efficience de recourir à l'IAG dans un dossier d'opportunité ou une note de décision destinée au dirigeant de l'information de l'organisme ;

- qu'il a mis en place des mesures de formation et de sensibilisation pour les employés visés par le système;
- qu'il a déclaré la démarche dans la collecte sur les actifs informationnels, les projets et les initiatives en matière de ressources informationnelles visant le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle.

QUI CONTACTER EN CAS DE QUESTIONS ?

Il est possible de contacter la direction de l'encadrement et de l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle, du MCN, à l'adresse encadrement.ia@mcn.gouv.qc.ca



De: _Boîte Encadrement Intelligence artificielle
Envoyé: 25 mars 2025 16:17
À: Stéphane GAGNON
Objet: RE: INDICATION D'APPLICATION « SUSPENSION DE L'UTILISATION DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IA-RI-2025-001-OP) » - FOIRE AUX QUESTIONS

Bonjour,

Voici ce que l'on entend par une démarche structurée. L'organisme doit notamment démontrer :

- qu'il a mis en place une gestion intégrée des risques adéquate, notamment en procédant à une [évaluation des risques organisationnels et des facteurs relatifs à la vie privée](#), et qu'il a implanté des mesures de mitigation appropriées.
- qu'il a reçu un avis favorable (écrit) du projet de la part de l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information de l'organisme ;
- qu'il a mis en place des mécanismes assurant la qualité des données pouvant être utilisée par le système IAG (entre autres une classification ou catalogage des données) ;
- qu'il a détaillé la pertinence notamment en regard de l'amélioration du service à la clientèle ou des gains d'efficacité de recourir à l'IAG dans un dossier d'opportunité ou une note de décision destinée au dirigeant de l'information de l'organisme ;
- qu'il a mis en place des mesures de formation et de sensibilisation pour les employés visés par le système;
- qu'il a avisé les autorités compétentes au MCN (la direction de l'encadrement et de l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle, à l'adresse encadrement.ia@mcn.gouv.qc.ca).

Rappelons également qu'il est attendu des organismes qu'ils respectent les orientations obligatoires contenues dans [l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#).

Cordialement,

Boîte Encadrement IA

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
encadrement.ia@mcn.gouv.qc.ca
[Intelligence artificielle dans l'administration publique](#)

De : Stéphane GAGNON
Envoyé : 25 mars 2025 10:06
À : _Boîte Encadrement Intelligence artificielle
Objet : INDICATION D'APPLICATION « SUSPENSION DE L'UTILISATION DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IA-RI-2025-001-OP) » - FOIRE AUX QUESTIONS

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations

personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour,

Par hasard, est-ce que vous avez un document ou un gabarit concernant la démarche structurée, c'est-à-dire un document contenant les différentes questions à poser nos clients lorsque nous devons documenter la démarche structurée.

Cordialement,

Stéphane Gagnon, CISSP

Directeur adjoint | Sécurité de l'information et infrastructures informatiques
Service des ressources des technologies de l'information

stgagnon@cstj.qc.ca | [REDACTED]
450 436-1580, poste 6165

